

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2016

~~_____~~

L'an deux mil seize, le 29 novembre 2016 à 20 heures 15 minutes,

Par convocation en date du 21 novembre 2016, le Conseil Municipal, s'est réuni au siège de la Mairie, en séance publique, le 29 novembre 2016, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND.

Étaient présents :

M Sylvain DURAND, M Jean-François LE NAGARD, Mme Laurence BÂCLE, M Georges KREBS, Mme Danielle BOURGOIN, M Jean-Louis BROSSARD, Mme Odile BOULIC, M César DE OLIVEIRA, M Jérôme FOUCAULT, Madame Isabelle GENDRE (à partir de la délibération n°51-2016), M Olivier GOUPILLON, Monsieur Gilbert GUILLOCHIN (à partir de la délibération n°51-2016), Mme Agnès MARTIN, M Lionel MIZIOLEK, Monsieur Xavier MURAT (à partir de la délibération n°47-2016), M Thierry RICHARD, Mme Stéphanie SOULIE

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie BROCHET à M Jérôme FOUCAULT
M Jean LE GALL à M Jean-François LE NAGARD
Mme Ghislaine COLIARD à M Jean-Louis BROSSARD
Mme Martine GERMAIN à Madame Danielle BOURGOIN
Mme Patricia GUERET à M Sylvain DURAND

Absente excusée :

Mme Anne Gaëlle FERNAGU BERTHIER

Formant la majorité en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 15 minutes.

Secrétaire de séance ~ Madame Laurence BÂCLE

Le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2016 est adopté à l'unanimité.

I - DÉLIBÉRATIONS

N° 46/2016 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la nécessité de pouvoir mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget et donc d'ouvrir les crédits d'investissement par anticipation du budget 2017,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par opération (niveau de vote du budget) conformément au tableau annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PROCEDE** à l'ouverture des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau annexé.

➤ **DIT** que les crédits seront repris au Budget Primitif de l'exercice 2017 lors de son adoption.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 47/2016 - VOTE DE L'INDEMNITÉ DITE DE JOURNÉE DE REPÉRAGE VERSÉE AUX AGENTS RECENSEURS EN 2017.

Il est rappelé que le recensement se déroulera du 19 janvier au 18 février 2017. A cette occasion, cinq agents recenseurs ont été recrutés. Il convient à présent de fixer leur rémunération.

Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'exécution du recensement de la population.

Vu les instructions de l'INSEE.

Considérant que lors de l'exercice 2017, du 19 janvier 2017 au 18 février 2017, il sera procédé aux opérations de recensement de la population sur le territoire de Villiers Saint Frédéric.

Considérant qu'en application des critères fixés par l'INSEE, il sera procédé au recrutement de cinq agents recenseurs pour ces opérations.

Considérant le courrier du 17 octobre 2016 de l'INSEE nous informant que le montant de la dotation forfaitaire attribué à la Commune de Villiers Saint Frédéric pour ce recensement 2017 serait de 5.195 €.

Considérant qu'il convient de prévoir une journée préalable de repérage pour chaque agent recenseur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **FIXE** le montant de l'indemnité dite de repérage en faveur de chaque agent recenseur à 33,00 € par jour de repérage.

✚ **PRÉCISE** que ces dépenses seront inscrites au Budget Communal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 48/2016 - VOTE DE L'INDEMNITÉ DITE DE FORMATION VERSÉE AUX AGENTS RECENSEURS EN 2017.

Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'exécution du recensement de la population.

Vu les instructions de l'INSEE.

Considérant que lors de l'exercice 2017, du 19 janvier 2017 au 18 février 2017, il sera procédé aux opérations de recensement de la population sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

Considérant qu'en application des critères fixés par l'INSEE, il sera procédé au recrutement de cinq agents recenseurs pour ces opérations.

Considérant le courrier du 17 octobre 2016 de l'INSEE nous informant que le montant de la dotation forfaitaire attribué à la Commune de Villiers-Saint-Frédéric pour ce recensement 2017 serait de 5.195 €.

Considérant qu'il convient de prévoir deux demi-journées de formation pour chaque agent recenseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **FIXE** le montant de l'indemnité dite de formation en faveur de chaque agent recenseur à 33,00 € par journée de formation.

✚ **PRÉCISE** que ces dépenses seront inscrites au Budget Communal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 49/2016 - VOTE DE L'INDEMNITÉ DES AGENTS RECENSEURS EN 2017.

Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'exécution du recensement de la population,

Vu les instructions de l'INSEE,

Considérant que lors de l'exercice 2017, du 19 janvier 2017 au 18 février 2017, il sera procédé aux opérations de recensement de la population sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

Considérant le courrier du 17 octobre 2016 de l'INSEE nous informant que le montant de la dotation forfaitaire attribué à la Commune de Villiers-Saint-Frédéric pour ce recensement 2017 serait de 5.195 €.

Considérant qu'il convient de prévoir le montant de l'indemnisation principale des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **FIXE** le montant de l'indemnité versée à chaque agent recenseur chargé des opérations de recensement 2017 comme suit :

- Soit un montant de 2,00 € par feuille logement.
- Soit un montant de 1,20 € par bulletin individuel.

✚ **PRÉCISE** que ces dépenses seront inscrites au Budget Communal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 50/2016 - VOTE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FIN DE MISSION DES AGENTS RECENSEURS EN 2017.

Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'exécution du recensement de la population,

Vu les instructions de l'INSEE,

Considérant que lors de l'exercice 2017, du 19 janvier 2017 au 18 février 2017, il sera procédé aux opérations de recensement de la population sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

Considérant le courrier du 17 octobre 2016 de l'INSEE nous informant que le montant de la dotation forfaitaire attribué à la Commune de Villiers-Saint-Frédéric pour ce recensement 2017 serait de 5.195 €.

Considérant qu'il convient de prévoir le montant de l'indemnité forfaitaire de fin de mission pour les agents recenseurs. Cette indemnité indemniser les agents notamment pour les frais de transport et les frais téléphonique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire de fin de mission versée à chaque agent recenseur chargé des opérations de recensement 2017 à 150 euros net. Cette indemnité sera versée à l'issue du recensement à la seule condition que l'agent recenseur ait été au bout de sa mission.

✚ **PRÉCISE** que ces dépenses seront inscrites au Budget Communal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 51/2016 – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires. Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

L'I.F.S.E. (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ➔ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - ✓ De la responsabilité d'encadrement direct
 - ✓ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - ✓ Responsabilité de projet ou d'opération
 - ✓ Responsabilité de formation d'autrui
 - ✓ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - ✓ Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

- ➔ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - ✓ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - ✓ Complexité
 - ✓ Niveau de qualification requis
 - ✓ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - ✓ Autonomie
 - ✓ Initiative
 - ✓ Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - ✓ Esprit d'équipe
 - ✓ Diversité des domaines de compétences

- ➔ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - ✓ Risques d'accident
 - ✓ Risques de maladie professionnelle
 - ✓ Responsabilité matérielle
 - ✓ Respect du matériel
 - ✓ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - ✓ Valeur des dommages
 - ✓ Responsabilité financière
 - ✓ Effort physique
 - ✓ Tension mentale, nerveuse
 - ✓ Confidentialité
 - ✓ Relations internes
 - ✓ Relations externes
 - ✓ Facteurs de perturbation

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels :

Groupes	Montant annuels maximum de l'IFSE
ATTACHES	
Groupe 1	18 000 €
REDACTEUR	
Groupe 1	12 000 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
Groupe 2	5 000 €
ADJOINTS D'ANIMATION	
Groupe 1	10 000 €
Groupe 2	5 000 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	
Groupe 2	5 000 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Modalités du versement :

Le montant de l'I.F.S.E. est fonction du temps de travail.

Les absences :

Elle sera suspendue en cas d'absences, de congé de maladie ordinaire, de maternité, de congé paternité, de congé d'adoption, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maladie professionnelle suivant le détail ci-dessous.

Le décompte se fait en jours ouvrés.

Par mois :

- Absence de 1 à 3 jours : retenue de 30 % de l'I.F.S.E.
- Absence de 4 à 5 jours : retenue de 50 %
- Absence de 6 à 10 jours : retenue de 80 %
- Absence de plus de 10 jours : retenue de 100 %

En cas d'accident du travail, il sera maintenu.

Exclusivité :

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le comportement non adapté d'un agent pourrait avoir une incidence sur cette prime.

Le complément indemnitaire (C.I.A.) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- disponibilité
- relation avec le public et/ou l'équipe
- compétence - responsabilités
- initiative

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Montant annuels maximum du complément indemnitaire
--

ATTACHES

Groupe 1	2 700 €
----------	---------

REDACTEUR

Groupe 1	1 440 €
----------	---------

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupe 2	500 €
----------	-------

ADJOINTS D'ANIMATION

Groupe 1	1 000 €
Groupe 2	500 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Groupe 2	500 €
----------	-------

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement au mois de novembre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé maternité, de congé paternité, de congé d'adoption, de maladie professionnelle au prorata du nombre de jours d'absence. En cas d'accident du travail il sera maintenu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes les autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

✚ DÉCIDE

⇒ **D'instaurer** l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus.

⇒ **D'instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

⇒ **Que** les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

⇒ **De maintenir** le régime indemnitaire antérieur pour le garde champêtre et l'adjointe du patrimoine de 1ère classe, et le personnel de la filière technique dans l'attente de la sortie de textes futurs.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 52/2016 - AFFILIATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS DE SEINE AU C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'affiliation au C.I.G. de l'Etablissement Interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine au C.I.G.,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 82-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée, cette demande doit être, préalablement à sa prise d'effet, soumise à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, qui disposent d'un délai de deux mois à compter du présent courrier pour faire part de leur opposition éventuelle à cette affiliation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **APPROUVE** l'affiliation volontaire au C.I.G. de la Grande Couronne de l'Etablissement Interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine au C.I.G.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 53/2016 - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Vu le rapport de la CLEC en date du 14 septembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines n° 16-031 en date du 28/09/2016,

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à Cœur d'Yvelines correspondant aux compétences de la Communauté de Communes.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées se sont réunis le mercredi 14 septembre 2016 pour quantifier l'impact du transfert de la zone d'activité de Thoiry afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation pour cette commune.

Par délibération en date du 28/09/2016, le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, le rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines ».

Pour : 21 Contre : 1 Abstention : 0

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

N° 54/2016 - RAPPORT D'ACTIVITES DU S.I.T.E.R.R.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Oùï les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **PREND** acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet pour l'année 2015.

✚ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 55/2016 - RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES (S.E.Y.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Oùï les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **PREND** acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour l'année 2015.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 56/2016 - RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA MAULDRE SUPERIEURE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Oùï les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure pour l'année 2015.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

II – QUESTIONS DIVERSES

II.1 - POINTS SUR LES TRAVAUX

Extension du cimetière du haut :

Les travaux sont presque terminés. Il ne reste que le portail à poser et les clôtures en haut du mur.

Salle dédiée aux adolescents :

Les travaux se poursuivent. Cette salle est actuellement hors eau.

Vidéo protection :

Les sites prévus sont à présent équipés de caméras de vidéo-protection. Il conviendra de renforcer les éclairages notamment à la M.T.L. Seul Monsieur le Maire, le Garde Champêtre ou la Gendarmerie sont autorisés à visionner les bandes en cas de problèmes.

Travaux de réfection du carrelage dans l'église :

La Commune a reçu les félicitations des paroissiens et de la communauté religieuse pour la réfection du sol de l'église.

II.2 – PRÉSENTATION DES COMPTEURS LINKY

Madame Ahmed-Gogolka, interlocutrice privilégiée des Collectivités Territoriales, est venue présenter les compteurs Linky. ERDF, devenue entreprise gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, procède actuellement à la modernisation des compteurs, pour un réseau public plus performant et de meilleurs services aux collectivités et aux particuliers.

Le compteur Linky est la dernière génération de compteur électrique installé par le distributeur d'électricité.

Il est dit « communicant » car il permet de transmettre des informations à distance en utilisant la technologie du Courant Porteur en Ligne (CPL). Il remplacera l'ensemble des compteurs d'électricité sur le territoire français d'ici 2021 pour les particuliers, les professionnels et les collectivités territoriales disposant d'une puissance de 3 à 36 kVA.

Tous les compteurs de la Commune devraient être changés en 2017 et 2018. La société Solutions 30 est le prestataire qui sera chargé de poser les compteurs Linky sur la Commune. Le changement de compteur est gratuit pour l'administré. Il est précisé qu'un propriétaire ne peut s'opposer à son remplacement. En cas d'obstruction persistante à son changement, le propriétaire sera soumis à un relevé spécial payant au moins une fois par an. De même les Communes ne peuvent pas interdire le déploiement des compteurs sur leur territoire.

Madame Ahmed-Gogolka présente les avantages pour les clients :

- Relevés de consommation automatique.
- Intervention rapide en 24 heures.
- Meilleur diagnostic des pannes.
- Plus de factures estimées.

Ainsi chaque foyer pourra visualiser de façon simple et pratique sa consommation d'énergie et ainsi mieux la comprendre pour mieux la maîtriser.

Madame Ahmed-Gogolka précise enfin que l'Agence Nationale des Fréquences a précisé que le compteur Linky ne conduisait pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant. Le Conseil d'État en 2013 (décision n° 354321 du 20 mars 2013) a rappelé que le compteur communicant respectait l'ensemble des normes en vigueur concernant l'exposition aux champs électromagnétiques et notamment les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé. Les mesures qu'elle a réalisées en laboratoire et chez des particuliers montrent que le champ électrique varie entre 0,25 et 0,8 volt par mètre (V/m) à 20 cm, même en communication, soit très en dessous de la valeur limite réglementaire de 87V/m.

Pour toute question, un numéro vert Linky est à votre disposition :

0 800 054 659

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h47

Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric